

Arrêté préfectoral portant prolongation de la durée de la phase d'examen
de l'autorisation environnementale concernant
les aménagements de sécurisation et de fluidification de la RN20, de reconstruction d'un pont sur
l'Ariège et de décalage d'un passage à niveau, sur les communes d'Ussat et d'Ornolac-Ussat les Bains

Le préfet de l'Ariège

- Vu le code de l'environnement et notamment l'article R. 181-17 ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 21 août 2023 portant délégation de signature à Monsieur Stéphane Défos, directeur départemental des territoires de l'Ariège ;
- Vu la décision DDT 2023/06 donnant subdélégation de signature à Monsieur Jean-Pierre Cabaret, chef du service environnement et risques à la direction départementale des territoires de l'Ariège ;
- Vu la demande d'autorisation environnementale déposée par DREAL Occitanie en date du 09/05/23, enregistrée sous le n° AENV-09-2023-002 concernant la aménagements de sécurisation et de fluidification de la RN20, de reconstruction d'un pont sur l'Ariège et de décalage d'un passage à niveau, sur les communes d'Ussat et d'Ornolac-Ussat les Bains ;
- Vu le dossier présenté à l'appui du projet ;
- Vu la demande de compléments transmise au pétitionnaire le 27 juillet 2023 l'invitant à régulariser le dossier dans un délai de 3 mois et suspendant le délai de la phase d'examen ;
- Vu la prorogation de 1 mois du délai pour apporter les compléments au dossier, jusqu'au 27 novembre 2023, accordée au pétitionnaire le 24 octobre 2023 ;
- Vu le dossier de compléments déposé par DREAL Occitanie en date du 24 novembre 2023 ;

Considérant que le délai de la phase d'examen nécessite d'être prolongé de quarante-cinq jours supplémentaires pour mener à bien l'instruction de la demande compte tenu des consultations nécessaires et des délais réglementaires ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Ariège :

A R R Ê T E

Article 1 - Prorogation de la phase d'examen

Le délai d'examen de la demande d'autorisation environnementale présentée par la DREAL Occitanie concernant les aménagements de sécurisation et de fluidification de la RN20, de reconstruction d'un pont sur l'Ariège et de décalage d'un passage à niveau, sur les communes d'Ussat et d'Ornolac-Ussat les Bains, est porté au total à 6 mois et demi au lieu des cinq mois prévus initialement.

Article 2 - Publication et information des tiers

Une copie du présent arrêté est déposée et tenue à la disposition du public à la mairie de Ussat et Ornolac-Ussat les Bains. Un extrait est affiché de manière visible de l'extérieur pendant une durée minimale d'un mois.

Le présent arrêté est mis en ligne sur le site Internet des services de l'État en Ariège durant au moins quatre mois.

Article 3 - Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès de Monsieur le préfet de l'Ariège ou hiérarchique auprès du ministre compétent, dans un délai deux mois à compter de sa publication ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse :
 - par le bénéficiaire de l'autorisation dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle le présent arrêté lui a été notifié ;
 - par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de l'accomplissement de la dernière mesure de publicité.

Le tribunal peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible depuis le site Internet www.telerecours.fr.

Article 4 - Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de l'Ariège, le directeur départemental des territoires et les maires de Ussat et Ornolac-Ussat les Bains sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Foix, le 28 novembre 2023

Pour le préfet et par délégation,
L'adjoint au chef du service environnement-risques,

signé

Siegfried CLOUSEAU